

Règlement MiCA : tout ce que vous devez savoir

J & A



Depuis le 30 décembre 2024, le règlement (UE) 2023/1114 sur les crypto-actifs dit MiCA (*Markets in Crypto-Assets*) est entré en application.

Ce règlement uniformise le cadre juridique applicable aux acteurs de ce marché, tout en renforçant la confiance des consommateurs et des investisseurs.

L'objectif affiché du législateur européen est d'instaurer un environnement sécurisé pour soutenir le développement du secteur crypto-actifs au sein de l'Union européenne. Les nouvelles obligations instaurées par MiCA visent notamment à :

- **Accroître la transparence des informations délivrées aux détenteurs de crypto-actif et aux investisseurs** : les acteurs concernés par MiCA devront notamment publier un livre blanc contenant des informations essentielles sur les crypto-actifs, tels que les droits et risques associés ; les communications commerciales sont également encadrées.
- **Garantir l'intégrité des marchés** : des mesures préventives ciblent les opérations d'initiés et les manipulations de marché.

MiCA remplace les cadres nationaux en vigueur et notamment la loi PACTE du 22 mai 2019 qui avait instauré un régime spécifique pour les offres au public de jetons (*Initial Coin Offering* ou ICO) et les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).

Quels sont les points d'attention à retenir pour les entreprises crypto ?

• **Définition des crypto-actifs**

Les crypto-actifs sont largement définis dans le règlement, comme « *une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée par voie électronique, en utilisant la technologie des registres distribués ou une technologie similaire* ».

MiCA distingue trois types de crypto-actifs :

- **les jetons de monnaie électronique (EMT)** : crypto-actifs qui stabilisent leur valeur par rapport à une monnaie officielle unique ;
- **les jetons se référant à un ou des actifs (ART)** : crypto-actifs qui stabilisent leur valeur par rapport à d'autres actifs ou à un panier d'actifs (*stablecoin*) ;
- **les crypto-actifs autres** que les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique. Il s'agit notamment des jetons utilitaires (*utility tokens*), type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur.

- **Qui est concerné par MiCA ?**

Le règlement MiCA s'applique aux personnes physiques et morales qui (i) exercent des activités **d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation de crypto-actifs** ou (ii) fournissent des services liés aux crypto-actifs (**prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)**), dans l'Union européenne.

Cependant, sont notamment exclus du champ d'application de MiCA :

- les banques centrales et organisations publiques internationales ;
- les prestataires intervenant exclusivement pour leur groupe ;
- les jetons non fongibles (**NFT**) ;
- les activités liées à la finance décentralisée (DeFi), qui pourraient être réglementées ultérieurement.

- **Quelles sont les obligations principales pesant sur ces acteurs ?**

Acteur concerné	Obligations principales (liste non-exhaustive)	Articles clés de MiCA
Les offreurs ou demandeurs d'admission de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'un livre blanc (sauf exemption) sur les crypto-actifs (notifié à l'AMF) et toute communication commerciale sur leur site internet ; - Mise en place de procédures de gouvernance solides et de dispositifs anti-conflits d'intérêts ; - Responsabilité en cas de dommages occasionnés par des informations erronées dans le livre blanc ; - Droit de rétractation aux détenteurs de crypto-actifs (consommateurs). 	Contenu du livre blanc : article 6
Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément obligatoire dans l'Etat Membre d'origine ; - Publication d'un livre blanc sur les crypto-actifs ; - Responsabilité en cas de dommages occasionnés par des informations erronées dans le livre blanc ; - Communication avec les détenteurs (actuels ou potentiels) de jetons de manière loyale, claire et non trompeuse ; - Mise en place de procédures de traitement des réclamations; - Maintien d'une réserve d'actifs couvrant les engagements envers les détenteurs de jetons et réserve de fonds propres ; - Planification de plan de redressement et de remboursement en cas de difficultés financières. 	Titre III Demande d'agrément : article 18 Contenu du livre blanc : article 19 Obligations applicables aux émetteurs : chapitre 2 Obligation de disposer d'une réserve d'actifs : article 36

Emetteurs de jetons de monnaie électronique	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément en tant qu'établissement de crédit ou de monnaie électronique ; - Rédaction d'un livre blanc ; - Investissement dans des actifs sûrs ; - Plans de redressement prévus. 	Titre IV
PSCA	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément et mise en conformité avec des exigences strictes (gouvernance, transparence des frais, sécurité des fonds des clients) ; - Garanties prudentielles (montant défini à l'Annexe IV du règlement) ; - Maintien des procédures efficaces et transparentes pour traiter les réclamations des clients ; - Rédaction de plans de liquidation ordonnée en cas de difficultés financières. 	<p>Agrément : articles 59 à 64</p> <p>Les éléments à fournir dans le cadre de la demande sont listés à l'article 62</p> <p>Obligations s'imposant à tous les PSCA : articles 66 à 74</p>

Le règlement est complété par des normes techniques de réglementation (RTS) adoptées par la Commission européenne. Ces normes précisent certaines obligations, notamment en matière de gouvernance, de gestion des actifs et de transparence.

L'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) a ainsi publié plusieurs paquets de consultations relatifs à MiCA, soumis à la Commission européenne pour adoption :

- [Le Premier paquet de consultation](#) a été publié le 12 juillet 2023 et comprend des projets de normes techniques spécifiant certaines exigences de MiCA, notamment en matière d'autorisation des PSCA, de gestion des plaintes et de prévention des conflits d'intérêts.
- [Le deuxième paquet de consultation](#) a été publié le 5 octobre 2023 et aborde des normes techniques supplémentaires, y compris des indicateurs de durabilité pour les mécanismes de consensus des crypto-actifs, des mesures de continuité des activités pour les PSCA, et des exigences de transparence commerciale.
- [Le troisième paquet de consultation](#) a été publié le 25 mars 2024 et couvre des normes techniques et des lignes directrices relatives à la détection et à la prévention des abus de marché, à la protection des investisseurs et à la résilience opérationnelle.

Parallèlement, l'Autorité bancaire européenne (**EBA**) a également publié [des normes techniques](#).

L'ESMA et l'EBA joueront un rôle central dans la supervision et l'interprétation des dispositions de MiCA via des communications officielles, des Q&A et des lignes directrices.

• **Calendrier et prochaines étapes**

Une période de transition est prévue. **Les PSAN enregistrés avant le 30 décembre 2024 peuvent continuer leurs activités jusqu'au 30 juin 2026**, sans passeport européen. Ils devront avoir obtenu un agrément MiCA pour poursuivre leur activité au-delà du 1^{er} juillet 2026.

En parallèle de MiCA, le **règlement DORA (Digital Operational Resilience Act)** entrera en vigueur le 17 janvier 2025. DORA vise à renforcer la **résilience opérationnelle des institutions financières**, y compris celles impliquées dans les crypto-actifs.

MiCA offre une opportunité unique pour les entreprises crypto : un cadre harmonisé et un passeport européen facilitant l'accès à un marché unifié. Une bonne préparation permettra non seulement de se conformer aux exigences, mais aussi de s'inscrire durablement dans un secteur en pleine expansion.

Besoin d'accompagnement pour anticiper ces changements ? Notre cabinet, spécialisé en droit des nouvelles technologies et de la finance, est à votre disposition pour vous guider dans cette transition.

Emilie de VAUCRESSON

Avocate associée

edeaucresson@joffeassociates.com

Amanda DUBARRY

Avocate

adubarry@joffeassociates.com

Hanna - Marie BORTEN-GUARY

Avocate

hmbortenguary@joffeassociates.com

